



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 22** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and MOROCCO
(with Rules of Procedure)

Rabat, May 4, 1987

In force May 4, 1987

CULTURE

Accord entre le CANADA et le MAROC
(avec Règles de Procédures)

Rabat, le 4 mai 1987

En vigueur le 4 mai 1987



CANADA

TREATY SERIES **1987 No. 22** RECUEIL DES TRAITÉS

CULTURE

Agreement between CANADA and MOROCCO
(with Rules of Procedure)

Rabat, May 4, 1987

In force May 4, 1987

CULTURE

Accord entre le CANADA et le MAROC
(avec Règles de Procédures)

Rabat, le 4 mai 1987

En vigueur le 4 mai 1987

43 254 607
6 2279289
43 254 605
6 2279265

**AGREEMENT ON FILM AND VIDEO RELATIONS BETWEEN THE
GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE
KINGDOM OF MOROCCO**

The Government of Canada and the Government of the Kingdom of Morocco,

CONSIDERING that it is desirable to establish a framework for audiovisual relations and particularly for film and video co-productions;

CONSCIOUS that co-productions can contribute to the further expansion of the film and video production industries of both countries as well as to the development of their cultural and economic exchanges;

CONVINCED that these exchanges will contribute to the enhancement of the relations between the two countries;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

For the purposes of this Agreement, the word "co-production", refers to projects irrespective of length or format including animation and documentaries, produced either on film, videotape or videodisc, for distribution in theatres, on television, videocassette, videodisc or any other form of distribution.

Co-productions undertaken under the present Agreement must be approved by the following competent authorities:

In Canada: the Minister of Communications

In Morocco: the Moroccan Cinematographic Centre.

These co-productions are considered to be national productions by and in the two countries. They are by rightfully entitled to the benefits resulting from the legislation and regulations concerning the film and video industries which are in force or from those which may be decreed in each country. These benefits accrue solely to the producer of the country that grants them.

ARTICLE II

In order to qualify for the benefits of this Agreement, co-productions must be undertaken by producers who have good technical organization, sound financial backing and recognized professional standing.

ACCORD SUR LES RELATIONS CINÉMATOGRAPHIQUES ET AUDIO-VISUELLES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement du Canada,

CONSIDÉRANT comme souhaitable d'établir un cadre pour leurs relations audiovisuelles et notamment en ce qui concerne les coproductions cinématographiques et audiovisuelles;

CONSCIENTS de la contribution que les coproductions de qualité peuvent apporter au développement des industries du film et de l'audiovisuel des deux pays comme à l'accroissement de leurs échanges culturels et économiques;

CONVAINCUS que cette coopération culturelle et économique ne peut que contribuer au resserrement des relations entre les deux pays;

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord, le mot «coproduction» désigne des projets de toutes longueurs et de tous formats incluant l'animation et les documentaires, produits sur pellicule, bande magnétoscopique ou vidéodisque, pour distribution en salle, à la télévision, par vidéocassettes, vidéodisques ou tout autre moyen de distribution.

Les coproductions réalisées en vertu du présent Accord doivent recevoir l'approbation des autorités compétentes suivantes:

au Maroc: le Centre cinématographique marocain (CCM)

au Canada: le Ministre des Communications.

Ces coproductions sont considérées comme des productions nationales par et en chacun des deux pays. Elles jouissent de plein droit des avantages qui résultent des dispositions législatives et réglementaires relatives aux industries du film et de l'audiovisuel qui sont en vigueur ou qui pourraient être édictées dans chaque pays. Ces avantages sont acquis seulement au producteur ressortissant du pays qui les accorde.

ARTICLE II

Pour être admises au bénéfice du présent Accord, les coproductions doivent être entreprises par des producteurs ayant une bonne organisation technique et financière et une expérience professionnelle reconnue.

ARTICLE III

The producers, the writers and the directors of co-productions, as well as technicians, performers and other production personnel participating in the production, must be Canadian or Moroccan or permanent residents of Canada or residents in Morocco.

The term "permanent residents of Canada" mentioned in the preceding paragraph has the same meaning as in the provisions of the Canada Income Tax Regulations relating to certified productions, as they may be amended from time to time.

Should the co-production so require, the participation of one (1) performer other than those provided for in the first paragraph may be permitted, subject to approval by the competent authorities of both countries.

ARTICLE IV

The proportion of the respective contributions of the co-producers of the two countries may vary from twenty (20) to eighty (80) per cent for each co-production.

Live action shooting and animation works, such as storyboards, layout, key animation, inbetween and voice recording, must be carried out alternately in Canada and Morocco. Location shooting, exterior or interior, in a country not participating in the co-production may be authorized, if the script or the action so requires and if technicians from Canada and Morocco take part in the shooting.

The minority co-producer shall be required to make an effective technical and creative contribution. In principle, the contribution of the minority co-producer in technicians and performers shall be in proportion to his investment. In all cases such contribution shall include the participation of not less than three technicians, one performer in a leading role and two performers in a supporting role. In exceptional circumstances, departures herefrom may be approved by the competent authorities of both countries.

ARTICLE V

The competent authorities of both countries look favourably upon co-productions undertaken by producers of Canada, Morocco and countries to which either Canada or Morocco is bound by co-production agreements.

The production of minority contributions to such co-productions shall not be less than twenty (20) per cent for each co-production.

The minority co-producer shall be obliged to make an effective technical and creative contribution.

ARTICLE III

Les producteurs, scénaristes et réalisateurs des coproductions, ainsi que les techniciens, interprètes et autres personnels de production participant à leur réalisation, doivent être de nationalité marocaine ou canadienne, ou résidents permanents au Canada ou résidents au Maroc.

L'expression «résidents permanents au Canada», mentionnée au paragraphe précédent, a le sens que lui donnent les dispositions du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada relatives aux productions portant visa telles qu'amendées de temps en temps.

La participation d'un (1) interprète autre que ceux visés au premier paragraphe peut être admise compte tenu des exigences de la coproduction et après entente entre les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE IV

La proportion des apports respectifs des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt (20) à quatre-vingt (80) pour cent par coproduction.

Les prises de vues réelles ainsi que les travaux d'animation tels que le scénario-maquette, la maquette définitive préparatoire à l'animation, l'animation-clé, les intervalles et l'enregistrement des voix, doivent s'effectuer tour à tour au Maroc et au Canada. Le tournage en décors naturels, extérieurs ou intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction, peut être autorisé si le scénario ou l'action l'exige et si des techniciens du Maroc et du Canada participent au tournage.

L'apport du coproducteur minoritaire doit comporter une participation technique et artistique tangible. En principe, l'apport du coproducteur minoritaire en techniciens et en interprètes doit être proportionnel à son investissement. Dans tous les cas, cet apport doit comporter la participation d'au moins trois techniciens, un interprète dans un rôle principal et deux interprètes dans un rôle secondaire. Exceptionnellement, des dérogations peuvent être admises par les autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

Les autorités compétentes des deux pays considèrent favorablement la réalisation de coproductions par des producteurs du Maroc, du Canada et par ceux de pays avec lesquels le Maroc ou le Canada est lié par des accords de coproduction.

La proportion des apports minoritaires dans ces coproductions ne peut être inférieure à vingt (20) pour cent par coproduction.

Les apports des coproducteurs minoritaires doivent comporter obligatoirement une participation technique et artistique tangible.

ARTICLE VI

An overall balance must be achieved during the term of the present Agreement with respect to financial participation, as well as to the creative staff, technicians, performers and technical resources (studios and laboratories).

The Joint Commission referred to in Article XVII of the Agreement shall examine whether such a balance has been achieved, and shall decide what measures are necessary in order to correct any imbalance.

ARTICLE VII

Two copies of the final protection and reproduction material used in the production shall be made for all co-productions. Each co-producer shall be the owner of a copy of the protection and reproduction material and shall be entitled to use it to make the necessary reproductions. Moreover, each co-producer shall have access to the original production material in accordance with the conditions agreed upon between the co-producers.

ARTICLE VIII

The original sound track of each co-production shall be made in either English or French or Arabic. Double shooting in two of these languages may be made. Dialogue in other languages may be included in the co-production as the script requires.

Dubbing or subtitling of each co-production into French shall be carried out in Canada or Morocco. Dubbing or subtitling of each co-production into English shall be carried out in Canada. Dubbing or subtitling of each co-production into Arabic shall be carried out in Morocco.

Moreover, the competent authorities of the two countries wish that dubbing or subtitling into English and French of each Moroccan production distributed and exhibited in Canada be carried out in that country and dubbing or subtitling into Arabic of each Canadian production distributed and exhibited in Morocco be carried out in that country.

ARTICLE IX

Subject to their legislation and regulations in force, Canada and Morocco shall facilitate the entry into and temporary residence in their respective territories of the creative and technical personnel dependent on the co-producer of the other country. They shall similarly permit the temporary entry and re-export of any equipment necessary for the co-production under this Agreement.

ARTICLE VI

Pendant la durée du présent Accord, un équilibre général doit être réalisé en ce qui concerne la participation financière, de même qu'en ce qui concerne le personnel créateur, les techniciens, les interprètes et les ressources techniques (studios et laboratoires).

La Commission Mixte prévue à l'Article XVII du présent Accord examine si cet équilibre a été respecté et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour établir cet équilibre.

ARTICLE VII

Toute coproduction doit comporter, en deux exemplaires, le matériel de protection et de reproduction. Chaque coproducteur est propriétaire d'un exemplaire du matériel de protection et de reproduction et a le droit de l'utiliser pour tirer d'autres copies. De plus, chaque coproducteur a le droit d'accès au matériel original conformément aux conditions convenues entre les coproducteurs.

ARTICLE VIII

La bande sonore originale de chaque coproduction est en français ou en anglais ou en arabe. Le tournage concomitant dans deux de ces langues peut être fait. Des dialogues en d'autres langues peuvent être inclus dans la coproduction lorsque le scénario l'exige.

Le doublage ou le sous-titrage en français de chaque coproduction est fait au Maroc ou au Canada. Le doublage ou le sous-titrage en anglais est fait au Canada. Le doublage et le sous-titrage en arabe est fait au Maroc.

En outre, les autorités compétentes des deux pays souhaitent que le doublage ou le sous-titrage en français et en anglais de chaque production marocaine distribuée et exploitée au Canada soit fait dans ce pays et que le doublage ou le sous-titrage en arabe de chaque production canadienne distribuée et exploitée au Maroc soit fait dans ce pays.

ARTICLE IX

Dans le cadre de leurs législations et de leurs réglementations, le Maroc et le Canada facilitent l'entrée et le séjour sur leurs territoires respectifs du personnel technique et artistique relevant des producteurs de l'autre pays. De même, ils permettent l'admission temporaire et la réexportation du matériel nécessaire aux coproductions réalisées dans le cadre de l'Accord.

ARTICLE X

Contract clauses providing for the sharing of markets and receipts between co-producers shall be subject to approval by the competent authorities of both countries. Such sharing shall in principle be based on the percentage of the respective contributions of the co-producers.

ARTICLE XI

Approval of a co-production proposal by the competent authorities of both countries is in no way binding upon them in respect of the granting of license to show the co-production.

ARTICLE XII

Where a co-production is exported to a country that has quota regulations:

- (a) it shall in principle be included in the quota of the country of the majority co-producer;
- (b) it shall be included in the quota of the country that has the best opportunity of arranging for its export, if the respective contributions of the co-producers are equal;
- (c) it shall be included in the quota of the country of which the director is a national, if any difficulties arise.

ARTICLE XIII

A co-production shall when shown be identified as a "Canada-Morocco co-production" or "Morocco-Canada co-production".

Such identification shall appear in a separate credit title, in all commercial advertising and promotional material and whenever this co-production is shown.

ARTICLE XIV

Unless the co-producers agree otherwise, a co-production shall be entered at international festivals by the country of the majority co-producer or, in the event of equal financial participation of the co-producers, by the country of which the director is a national.

ARTICLE XV

The competent authorities of both countries shall jointly establish the rules of procedure for co-productions taking into account the legislation and regulations in force in Canada and Morocco. These rules of procedure are attached to the present Agreement.

ARTICLE X

Les clauses contractuelles prévoyant la répartition entre coproducteurs des recettes et des marchés sont soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays. Cette répartition doit en principe correspondre au pourcentage des apports respectifs des coproducteurs.

ARTICLE XI

L'approbation d'un projet de coproduction par les autorités compétentes des deux pays ne lie aucune d'entre elles quant à l'octroi du visa d'exploitation de la coproduction ainsi réalisée.

ARTICLE XII

Dans le cas où une coproduction est exportée vers un pays où les importations de productions cinématographiques et audiovisuelles sont contingentées:

- a) cette coproduction est imputée en principe au contingent du pays producteur dont la participation est majoritaire;
- b) cette coproduction est imputée au contingent du pays ayant les meilleures possibilités d'exportation, au cas où elle comporte une participation égale des deux coproducteurs;
- c) cette coproduction est imputée au contingent du pays dont le réalisateur est ressortissant, en cas de difficulté.

ARTICLE XIII

Une coproduction doit être présentée avec la mention «coproduction Canada-Maroc» ou «coproduction Maroc-Canada.»

Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale et le matériel de promotion de la coproduction et lors de sa présentation.

ARTICLE XIV

À moins que les coproducteurs n'en décident autrement, une coproduction est présentée aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire ou, dans le cas de participations financières égales des coproducteurs, par le pays dont le réalisateur est ressortissant.

ARTICLE XV

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Maroc et au Canada. Ces règles de procédure sont jointes au présent Accord.

ARTICLE XVI

No restrictions shall be placed on the import, distribution and exhibition of Moroccan film and video productions in Canada or Canadian film and video productions in Morocco other than those contained in the legislation and regulations in force in each of the two countries.

ARTICLE XVII

The competent authorities shall examine the implementation of this Agreement as necessary in order to resolve any difficulties arising from its application. They shall recommend at need possible amendments with a view to developing film and video cooperation in the best interests of both countries.

A Joint Commission is established to look after the implementation of this Agreement. A meeting of the Joint Commission shall take place in principle once every two years and it shall meet alternately in the two countries. However, it may be convened for extraordinary sessions at the request of one or both competent authorities, particularly in the case of major amendments to the legislation or the regulations governing the film and video industries, or where the application of this Agreement presents serious difficulties.

ARTICLE XVIII

The present Agreement shall come into force on the day of its signature.

It shall be valid for a period of three years from the date of its entry into force; a tacit renewal of the Agreement for like periods shall take place unless one or the other country gives written notice of termination six (6) months before the expiry date. Co-productions in progress at the time of notice of termination of the Agreement by either Party, shall continue to benefit fully until completion from the conditions of this Agreement. After expiry of the Agreement its terms shall continue to apply to the liquidation of receipts from completed co-productions.

ARTICLE XVI

L'importation, la distribution et l'exploitation des productions cinématographiques et audiovisuelles marocaines au Canada et des productions cinématographiques et audiovisuelles canadiennes au Maroc ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun de ces pays.

ARTICLE XVII

Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions d'application du présent Accord afin de résoudre les difficultés soulevées par sa mise en œuvre. Elles recommandent, au besoin, les modifications souhaitables en vue de développer la coopération cinématographique et audiovisuelle dans l'intérêt commun des deux pays.

Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à l'application du présent Accord. Elle se réunit en principe une fois tous les deux ans, alternativement dans chaque pays. Toutefois, elle pourra être convoquée à la demande de l'une des deux autorités compétentes notamment dans le cas de modifications importantes à la législation ou à la réglementation applicables à la production cinématographique et audiovisuelle dans l'un ou l'autre pays ou dans le cas où l'Accord rencontrerait dans son application des difficultés d'une particulière gravité.

ARTICLE XVIII

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature.

Il est conclu pour une durée de trois ans à compter de son entrée en vigueur; il est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation écrite par l'un ou l'autre pays six (6) mois avant son échéance. Les coproductions en cours au moment de la dénonciation de l'Accord continueront jusqu'à réalisation complète à bénéficier pleinement de ses avantages. Après la date prévue pour l'expiration du présent Accord, celui-ci continuera à régir la liquidation des recettes des coproductions réalisées.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE in duplicate at Rabat, this 4th day of May, 1987, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernement respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT en double exemplaire à Rabat, ce 4^{ième} jour de mai 1987, dans les langues française, anglaise et arabe, chaque version faisant également foi.

MONIQUE LANDRY

*For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada*

MUSTAPHA BELARDI ALADUI

*For the Government of the Kingdom of Morocco
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc*

ANNEX

RULES OF PROCEDURE

Application for benefits under this Agreement for any co-production must be made simultaneously to both administrations at least thirty (30) days before shooting begins. The administration of the country of which the majority co-producer is a national shall communicate its proposal to the other administration within twenty (20) days of the submission of the complete documentation as described below. The administration of the country of which the minority co-producer is a national shall thereupon communicate its decision within twenty (20) days.

Documentation submitted in support of an application shall consist of the following items, drafted in English or French in the case of Canada and in French or Arabic in the case of Morocco.

- I. The final script.
- II. A document providing proof that the copyright for the co-production has been legally acquired.
- III. A copy of the co-production contract signed by the two co-producers.

The contract shall include:

1. the title of the co-production;
2. the name of the author of the script, or that of the adapter if it is drawn from a literary source;
3. the name of the director (a substitution clause permitted to provide for his replacement if necessary);
4. the budget;
5. the financing plan;
6. the distribution of receipts and markets;
7. the respective shares of the co-producers in any over or underexpenditure, which shares shall in principle be proportional to their respective contributions, although the minority co-producer's share in any overexpenditure may be limited to a lower percentage or to a fixed amount providing that the minimum proportion permitted under Article IV of the Agreement is respected;
8. a clause recognizing that admission to benefits under this Agreement does not bind the competent authorities in either country to permit public exhibition of the co-production;

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission au bénéfice du présent Accord doivent être déposées simultanément auprès des deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début des prises de vues de la coproduction. L'administration du pays du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle du pays du coproducteur minoritaire dans un délai de vingt (20) jours à compter du dépôt du dossier complet, tel qu'il est décrit ci-dessous. L'administration du pays du coproducteur minoritaire doit à son tour faire connaître sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation pour l'admission doit comprendre les éléments suivants, rédigés en langue française ou anglaise pour le Canada et en langue française ou arabe pour le Maroc.

- I. Le scénario final.
- II. Un document prouvant que les droits d'auteur afférents à la coproduction ont été légalement acquis.
- III. Un exemplaire du contrat de coproduction signé par les coproducteurs.

Ce contrat doit comporter:

1. le titre de la coproduction;
2. le nom de l'auteur du scénario ou de l'adaptateur s'il s'agit de l'adaptation d'une œuvre littéraire;
3. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
4. le devis;
5. le plan de financement;
6. la répartition des recettes ou des marchés;
7. la participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels. Cette participation est en principe proportionnelle aux apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, en autant que la proportion minimum permise sous l'Article IV de l'Accord est respectée;
8. une clause reconnaissant que l'admission au bénéfice de l'Accord n'engage pas les autorités compétentes des deux pays à accorder le visa d'exploitation;

9. a clause prescribing the measures to be taken where:
 - (a) after full consideration of the case, the competent authorities in either country refuse to grant the benefits applied for;
 - (b) the competent authorities prohibit the exhibition of the co-production in either country or its export to a third country;
 - (c) either party fails to fulfil its commitments;
 10. the period when shooting is to begin;
 11. a clause stipulating that the majority co-producer shall take out an insurance policy covering at least "all production risks" and "all original material production risks".
- IV. The distribution contract, where this has already been signed.
 - V. A list of the creative and technical personnel indicating their nationalities and, in the case of performers, the roles they are to play.
 - VI. The production schedule.
 - VII. The detailed budget identifying the expenses to be incurred by each country.
 - VIII. The synopsis.

The competent administrations of the two countries can demand any further documents and all other additional information deemed necessary.

In principle, the final shooting script (including the dialogue) should be submitted to the competent administrations prior to the commencement of shooting.

Amendments, including the replacement of a co-producer, may be made in the original contract but they must be submitted for approval by the competent administrations of both countries before the co-production is finished. The replacement of a co-producer may be allowed only in exceptional cases and for reasons satisfactory to both the competent administrations.

The competent administrations will keep each other informed of their decisions.

9. une clause précisant les dispositions prévues:
 - a) dans le cas où après examen du dossier complet, les autorités compétentes de l'un ou de l'autre pays n'accordaient pas l'admission sollicitée;
 - b) dans le cas où les autorités compétentes n'autorisaient pas l'exploitation de la coproduction dans l'un ou l'autre des deux pays ou son exportation dans des tiers pays;
 - c) dans le cas où l'une ou l'autre des parties n'exécutait pas ses engagements;
10. la période prévue pour le début du tournage de la coproduction;
11. une clause précisant que le coproducteur majoritaire doit souscrire une assurance couvrant notamment «tous risques production» et «tous risques matériel original».

IV. Le contrat de distribution lorsque celui-ci est déjà signé.

V. La liste du personnel artistique et technique avec l'indication de leur nationalité et des rôles attribués aux interprètes.

VI. Le plan de travail.

VII. Le budget détaillé reflétant le partage des dépenses entre les deux pays.

VIII. Le synopsis.

Les deux administrations compétentes peuvent en outre demander tous les documents et toutes les précisions additionnelles jugés nécessaires.

Le découpage et les dialogues des coproductions doivent en principe parvenir aux administrations compétentes avant le début du tournage.

Des modifications contractuelles, y compris le changement de l'un des coproducteurs, peuvent être apportées au contrat original. Elles doivent être soumises à l'approbation des autorités compétentes des deux pays avant l'achèvement de la coproduction. La substitution d'un coproducteur ne peut être admise que dans des cas exceptionnels, pour des motifs reconnus valables par les administrations compétentes.

Les administrations compétentes s'informent mutuellement de leurs décisions.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092849 0

© Minister of Supply and Services Canada 1989

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1987/22
ISBN 0-660-55024-5

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1987/22
ISBN 0-660-55024-5

